

# Mieux comprendre votre compte de taxe scolaire

26 mars 2008

# Table des matières

- Notre commission scolaire en chiffres
- Provenance des revenus de la C.S.P.N.
- Nouveauté: loi 43
- Impact de la hausse de l'évaluation municipale sur votre compte de taxe scolaire
- Impact sur les revenus de la Commission scolaire Pierre-Neveu
- Pouvoir des commissions scolaires
- Calcul du produit maximal de la taxe
- Détermination du taux de la taxe
- Subvention de péréquation
- Variation de la structure de financement de la taxe scolaire
- Exemple 1: application de la loi 43
- Exemple 2: application de la loi 43 pour les contribuables de la Rouge

# Notre commission scolaire en chiffres

Notre commission scolaire dessert plus de 5 000 élèves jeunes et adultes:

- 227 élèves à Passe-Partout
- 14 élèves en pré-maternelle
- 314 élèves au préscolaire
- 2 007 élèves au primaire
- 2 008 élèves au secondaire
- 508 en formation professionnelle
- 315 en éducation aux adultes

## Notre commission scolaire en chiffres (suite)

Elle compte 13 établissements:

- 9 écoles primaires (22 bâtisses)
- 2 écoles secondaires
- 1 centre de formation professionnelle
- 1 centre de formation aux adultes (2 bâtisses et services rendus dans un pénitencier)

## Notre commission scolaire en chiffres (suite)

Elle offre, en plus des services d'enseignement, les services suivants:

- Service du transport
- Service aux entreprises
- Services de garde en milieu scolaire
- Services d'hébergement (2 résidences)
- École de conduite (229 inscriptions)

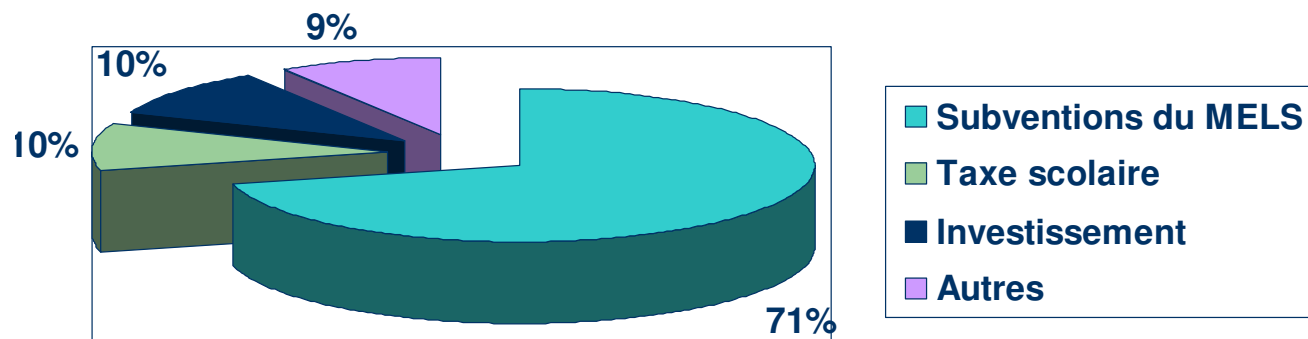
## Notre commission scolaire en chiffres (suite)

Elle emploie:

- 495 enseignants
- 37 professionnels
- 35 cadres
- 367 membres du personnel de soutien

# Revenus de la C.S.P.N.

Les revenus de la commission scolaire proviennent:



## Nouveauté: loi 43

- Grâce aux représentations effectuées par l'ensemble des commissions scolaires, à la suite de la hausse spectaculaire des rôles d'évaluation municipale, le Gouvernement du Québec a décidé d'apporter certains changements à la Loi sur l'instruction publique et a adopté la loi 43.

## Nouveauté: loi 43 (suite)

### La loi 43:

- **Étalement** de la variation du rôle d'évaluation sur une période de **trois(3) ans**.
- **Acquittement** du compte de taxe en **deux versements égaux** si le paiement est égal ou supérieur à 300 \$.
- **Un taux réduction** du compte de taxe est calculé par le MELS et accordé **afin de limiter** l'impact de l'augmentation du rôle d'évaluation. Ce calcul s'effectue annuellement et varie selon les municipalités en fonction de leur richesse foncière respective.

## Nouveauté: loi 43 (suite)

### Qui est touché par le projet de loi 43?

- Pour les contribuables dont l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation et en 2006 ou en 2007, le compte de taxe scolaire pour 2007-2008 tient compte des modifications apportées à la loi.
- Pour les contribuables dont l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation est en 2008, le projet de loi 43 s'appliquera à compter de 2008-2009.

# Impact de la hausse de l'évaluation municipale sur le compte de taxe scolaire

Le compte de taxe scolaire de la Commission scolaire Pierre-Neveu (CSPN), pour l'année 2007-2008, a subi une hausse. Cette hausse est attribuable à:

- l'augmentation du nouveau rôle d'évaluation municipale.
- aux règles auxquelles sont assujetties les commissions scolaires relativement à la taxe scolaire.

## Impact sur les revenus de notre commission scolaire

- Aucun revenu additionnel pour notre commission scolaire.
- La commission scolaire ne bénéficiera aucunement de revenus additionnels ainsi générés, puisqu'elle est assujettie à **un produit maximal de la taxe** calculé sans égard au rôle d'évaluation municipale.
- En effet, le ministère de l'Éducation, du Loisirs et du Sport réduira **sa subvention de péréquation** en fonction de l'augmentation des revenus de la taxe, de manière à ce que le produit maximal de la taxe ne soit pas dépassé.

# Le pouvoir des commissions scolaires

- Les commissions scolaires n'ont **pas de pouvoir** sur la détermination du **taux de la taxe scolaire**.
- Contrairement aux municipalités, les commissions scolaires ne peuvent baisser leur taux de taxe en fonction de l'augmentation de l'évaluation municipale sans subir de **pénalité**.

## Le pouvoir des commissions scolaires (suite)

- Le taux de la taxe scolaire et le produit maximal qu'une commission scolaire peut en retirer sont déterminés par **des règles et règlements établis** et communiqués par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS).

# Calcul du produit maximal de la taxe (PMT) de notre commission scolaire 2007-2008

- Le **produit maximal de la taxe (PMT)** correspond au revenu maximal permis et **établis par le MELS** qu'une commission scolaire peut retirer des revenus de la taxe scolaire.
- Le calcul du **produit maximal de la taxe** est déterminé par la **Loi sur l'instruction publique** (article 308). Les **paramètres** qui composent ce calcul **sont préétablis par le MELS** et ils varient en fonction de différents facteurs.
- L'établissement du **produit maximal de la taxe** ne tient pas compte du rôle de l'évaluation municipale.
- Le **produit maximal de la taxe** établi pour notre commission scolaire en 2007-2008 est de **11 086 590\$**.

# Détermination du taux de la taxe 2007-2008 pour notre commission scolaire

Le **taux de la taxe** scolaire se calcule de la façon suivante et est également **assujéti aux règles du MELS**:

$$\frac{\text{Produit maximal de la taxe(PMT)}}{\text{Évaluation municipale}} = \text{Taux de taxation}$$
$$\frac{11\,086\,590 \$}{1\,863\,045\,143 \$} = \mathbf{0.59 \$ / 100 \$ \text{ d'évaluation}}$$

- Pour fins de facturation de la taxe, la commission scolaire doit utiliser le **moindre** du taux calculé ci haut et **0,35 \$/ 100 \$** .
- Donc, le taux applicable par notre commission scolaire est **0,35 \$/ 100 \$** et le revenu de la taxe de la commissions scolaire pour 2007-2008 est de: **6 520 658 \$** (1 863 045 143 \$ x 0.35 \$/ 100 \$ de l'évaluation).

# Subvention de péréquation

- La subvention de péréquation est **un montant alloué et versé par le MELS** qui varie en fonction du **revenu de la taxe** et du **produit maximal de la taxe** calculé précédemment.
- La **subvention de péréquation** s'ajustera de façon à ne pas dépasser le **produit maximal de la taxe** auquel la commission scolaire a droit.

PMT- Revenu de la taxe = Subvention de péréquation

$$11\ 086\ 590\ \$ - 6\ 520\ 658\ \$ = 4\ 565\ 932\ \$$$

## Subvention de péréquation (suite)

- Lorsque les revenus d'évaluation du rôle augmentent, le produit maximal de la taxe étant fixe, la subvention de péréquation diminue de façon à ce que la commission scolaire n'obtienne pas davantage que le produit maximal de la taxe.
- C'est la raison pour laquelle les commissions scolaires ne bénéficient aucunement des augmentations reliées au rôle municipal.
- Exemple: si l'évaluation du rôle est de **2 500 000 000 \$**, le revenu de la taxe serait de **8 750 000 \$** (**2 500 000 000 \$ x 0,35\$/100 \$**).
- Puisque le produit maximal de la taxe ne peut augmenter (**11 086 590 \$**), le montant de la subvention de péréquation serait de **2 336 590\$** soit : (**11 086 590 \$ - 8 750 000 \$**).

## Subvention de péréquation (suite)

- Advenant le cas où la commission scolaire pourrait **réduire** le taux de taxation, elle serait **pénalisée** et ne pourrait obtenir le produit maximal auquel elle a droit via la subvention de péréquation. Car cette subvention suppose que le taux de taxation est de **0,35 \$/ 100 \$** d'évaluation.
- Exemple: la CSPN décide d'établir un taux de **0,30 \$/ 100 \$** d'évaluation.
- PMT reste le même = **11 086 590 \$**.
- Revenu de la taxe diminuée = **1 863 045 143 \$ x 0,30 \$/100 \$ = 5 589 135 \$**
- Revenu de la taxe considéré dans le calcul de la subvention de péréquation par le MELS reste le même, soit **0,35 \$/100 \$ = 6 675 790 \$**.

## Subvention de péréquation (suite)

- Par conséquent, la CS recevra une subvention de péréquation comme si elle avait chargé **0,35 \$/ 100 \$**.
- Subvention de péréquation = **4 565 932 \$**.
- Additionnée aux revenus de taxe = **5 589 135 \$**.
- Revenu manquant pour la commission scolaire = **931 523 \$**  
(11 086 590 \$ - 4 565 932 \$ - 5 589 135 \$).

## La loi sur l'instruction publique : un objectif d'équité

- Ces calculs visent à assurer l'équité entre toutes les commissions scolaires, sans égard à la richesse de leur territoire.
- Toutefois, lorsque l'évaluation municipale fait un bond important, l'application de ces formules entraîne une augmentation du compte de taxe scolaire

## Variation de la structure de financement de la taxe scolaire

	2005-2006	%	2006-2007	%	2007-2008
Évaluation foncière du territoire de la Commission scolaire	1 635 045 559 \$	10	1 801 497 439 \$	3,5	1 863 045 143 \$
<b>Revenu provenant de la taxe scolaire à 0,35 \$ /100 \$ d'évaluation</b>	<b>5 722 659 \$</b>	10	<b>6 305 241 \$</b>	3,5	<b>6 520 658 \$</b>
<b>Produit maximal de la taxe (sans égard au rôle d'évaluation)</b>	<b>10 537 125 \$</b>	3,5	<b>10 905 069 \$</b>	1,7	<b>11 086 590 \$</b>
Subvention de péréquation	4 814 466 \$	(4,5)	4 599 828 \$	(0,7)	4 565 932 \$

## Exemple 1: application de la loi 43

Voici l'exemple de M. Untel habitant dans la MRC d'Antoine Labelle et ayant un nouveau rôle d'évaluation en 2007.

	Valeur antérieure	Valeur actuelle	Augmentation	Étalement 3 ans
Terrain	20 000 \$	23 000 \$	3 000 \$	1 000 \$
Bâtiment	145 000 \$	175 000 \$	30 000 \$	10 000 \$
Total immeuble	165 000 \$	198 000 \$	33 000 \$	11 000 \$

## Exemple 1: application de la loi 43 (suite)

Étalement de la variation du rôle d'évaluation sur une période de trois (3) ans

		An 1	An 2	An 3
Terrain	20 000 \$	21 000 \$	22 000 \$	23 000 \$
Bâtiment	145 000 \$	155 000 \$	165 000 \$	175 000 \$
Total immeuble	165 000 \$	176 000 \$	187 000 \$	198 000 \$
Taux de la taxe		0,35 \$/100 \$	0,35 \$/100 \$	0,35 \$/100 \$
Calcul de la taxe	577,50 \$	616 \$	654,50 \$	693 \$

## Exemple 1: application de la loi 43 (suite)

- Dans notre exemple, le montant de la taxe à payer sera réduit de **6.57%** pour 2007-2008. Taux de réduction calculé avec les paramètres dictés par le MELS
- Nous n'avons pas encore toutes les formations en provenance du MELS pour calculer les taux de réduction de 2008-2009. Donc, nous appliquerons le même taux pour les années 2008-2009 et 2009-2010.

	<b>An 1</b>	<b>An 2</b>	<b>An 3</b>
Calcul de la taxe	616 \$	654,50 \$	693 \$
Taux de réduction	<u>6,57%</u>	<u>6,57%</u>	<u>6,57%</u>
Montant de réduction	(40,47 \$)	(43,00 \$)	(45,53 \$)
<b>Taxe à payer</b>	<b>575,53 \$</b>	<b>611,50 \$</b>	<b>647,47 \$</b>

## Exemple 1: application de la loi 43 (suite)

- Acquittement du compte de taxe en deux versements égaux:

	An 1	An 2	An 3
Premier versement: <b>AOÛT</b>	287,76 \$	305,75 \$	323,73 \$
Deuxième versement: <b>NOVEMBRE</b>	287,76 \$	305,75 \$	323,73 \$
<b>Augmentation réelle: 577,50 \$ VS 647,47 \$ = 69,97 \$, soit 12%</b> <b>Taux de la taxe après réduction accordée: 0,33 \$/ 100 \$</b>			

## Exemple 2: application de la loi 43

Voici l'exemple de M. Untel habitant dans la MRC d'Antoine Labelle et ayant un nouveau rôle d'évaluation en 2006 (L'Ascension).

	Valeur antérieure	Valeur actuelle	Augmentation
Terrain	20 000 \$	23 000 \$	3 000 \$
Bâtiment	145 000 \$	175 000 \$	30 000 \$
Total immeuble	165 000 \$	198 000 \$	33 000 \$

## Exemple 2: application de la loi 43 (suite)

Étalement de la variation du rôle d'évaluation sur une période de deux (2) ans, car la municipalité est à sa 2<sup>e</sup> année de son rôle d'évaluation.

		<b>An 1 - (2/3)</b>	<b>An 2 - (1/3)</b>
Terrain	20 000 \$	22 000 \$	23 000 \$
Bâtiment	145 000 \$	165 000 \$	175 000 \$
Total immeuble	165 000 \$	187 000 \$	198 000 \$
Taux de la taxe		0,35 \$/100 \$	0,35 \$/100 \$
Calcul de la taxe	577,50 \$	654,50 \$	693,00 \$

## Exemple 2: application de la loi 43 (suite)

Une réduction du compte de taxe est accordée afin de limiter l'impact de l'augmentation du rôle d'évaluation. Ce calcul s'effectue annuellement et diffère d'une municipalité à l'autre. Pour 2007-2008, voici les taux de réduction applicables aux différentes municipalités:

Notre-Dame-du-Laus	12,57%
Lac-du-Cerf	2,57%
Lac-des-Iles	11,43%
Kiamika	2,29%
Lac Nomingue	16,57%
<b>L'Ascension</b>	<b>6,57%</b>
Chute-St-Philippe	10,29%
Lac-des-Écorces	8,00%
Mont-Laurier	6,00%
Mont-Saint-Michel	4,57%

## Exemple 2: application de la loi 43 (suite)

- Dans notre exemple, le montant de la taxe à payer sera réduit de **6.57%** pour 2007-2008. Taux de réduction calculé avec les paramètres dictés par le MELS
- Nous n'avons pas encore toutes les formations en provenance du MELS pour calculer les taux de réduction de 2008-2009. Nous appliquerons donc le même taux pour 2008-2009.

	<b>An 1</b>	<b>An 2</b>
Calcul de la taxe	654,50 \$	693,00 \$
Taux de réduction	<u>6,57%</u>	<u>6,57%</u>
Montant de réduction	(43,00 \$)	(45,53 \$)
<b>Taxe à payer</b>	<b>611,50 \$</b>	<b>647,47 \$</b>

## Exemple 2: application de la loi 43 (suite)

- Acquittement du compte de taxe en deux versements égaux:

	An 1	An 2
Premier versement: <b>AOÛT</b>	305,75 \$	323,73 \$
Deuxième versement: <b>NOVEMBRE</b>	305,75 \$	323,73 \$
<b>Augmentation réelle: 577,50 \$ VS 647,47 \$ = 69,97 \$, soit 12%</b> <b>Taux de la taxe après réduction accordée: 0,33 \$/ 100 \$</b>		